



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE-ARS-2018 N° 70-2018-09-28-005 du 28 SEP. 2018

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du puits *de Mantoche* ;
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Autorisant la communauté de communes Val de Gray à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

## LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60 et L.163-10 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Ziad KHOURY, Préfet de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 30 juin 2016 par laquelle la communauté de communes Val de Gray a validé le dossier d'enquête publique dans le cadre de la procédure d'autorisation et de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 23 avril au 16 mai 2018 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2018-04-03-004 du 3 avril 2018, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 juin 2018 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 5 septembre 2018 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 septembre 2018 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la communauté de communes Val de Gray la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

##### ***Puits de Mantoché :***

- d'indice de classement national : 04716X0041/P
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 889 852  
Y = 6 703 578  
Z = 187 m
- implantée sur la parcelle n°27, section YL, au lieu-dit « *La Vaivre Ouest* », sur le territoire de la commune de MANTOCHE.

#### **Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS**

La communauté de communes Val de Gray est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume quotidien total prélevé ne dépasse pas 260 m<sup>3</sup>/jour,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 95 500 m<sup>3</sup>/an.

#### **Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

### **3.1 – Conditions d'exploitation**

Le Préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La communauté de communes Val de Gray prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

### **3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la communauté de communes Val de Gray en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

## **Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

La communauté de communes Val de Gray s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, la communauté de communes doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La communauté de communes est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

## **Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

## **SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **Article 6. AUTORISATION**

La communauté de communes Val de Gray est autorisée à produire et à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet.

Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La communauté de communes est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### **Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La communauté de communes Val de Gray doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et les conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

### **Article 8. CONTROLE SANITAIRE**

La communauté de communes Val de Gray doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La communauté de communes tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

### **Article 9. QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et, le cas échéant, l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le Préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

### **Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT**

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu d'élimination du manganèse, de mise à l'équilibre calco-carbonique et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le Préfet peut imposer un traitement complémentaire si les résultats d'analyses portant sur l'eau traitée mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau mise en distribution.

#### **Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés à la mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

### **SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION**

#### **Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président de la communauté de communes Val de Gray, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du Préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

#### **12.1 – Périmètre de protection immédiate**

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le PPI appartient à la communauté de communes Val de Gray et doit le demeurer.

Il est entouré par une clôture adaptée au contexte inondable (fils barbelés), munie d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du puits et de la station de pompage et de traitement sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture. Les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

#### **12.2 – Périmètre de protection rapprochée**

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

#### **Activités interdites :**

- ✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la communauté de communes Val de Gray ;
- ✗ le changement de destination des parcelles boisées ;
- ✗ le retournement des prairies permanentes ;
- ✗ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✗ l'utilisation de pesticides pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges et des accotements des voies de communication ;
- ✗ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents ;

- ✗ l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc.), excepté :
  - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps température et retournement des andains ;
  - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
    - *Salmonella* < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
    - *Entérovirus* < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
    - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- ✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

#### **Activités réglementées :**

- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux d'entretien du cours d'eau, forestiers, agricoles et de voirie doivent informer en urgence la communauté de communes Val de Gray en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux d'entretien du cours d'eau, forestiers, agricoles et de voirie doivent être informées par la communauté de communes Val de Gray de l'implantation des ouvrages de captage et de collecte ;
- ✓ pour les travaux de voirie et le remblaiement de fouilles et tranchées, seuls des matériaux inertes provenant de carrières sont utilisés.
- ✓ les terres agricoles sont exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR : ENV93203934).

#### **12.3 – Périmètre de protection éloignée**

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Tout projet d'aménagement non soumis à l'avis de l'autorité environnementale qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées fait l'objet d'une étude particulière aux frais du pétitionnaire et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

#### **Article 13. PLAN D'ALERTE**

La communauté de communes Val de Gray établit, en lien avec les services de secours, les gestionnaires de la voirie, les forces de l'ordre et l'ARS, un plan d'alerte et d'intervention afin d'être averti dans les plus brefs délais, d'accidents ou d'incidents sur les routes traversant ou longeant le PPR et le PPE, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées au puits.

Ce plan sera régulièrement mis à jour (contacts, coordonnées d'urgence etc.), sous la responsabilité de la communauté de communes Val de Gray.

De plus, la communauté de communes Val de Gray informe les acteurs locaux (habitants, agriculteurs...) de la sensibilité des zones de protection pour la ressource en eau et de la nécessité de la prévenir en urgence en cas d'accident ou d'incident potentiellement polluant, afin que toutes les mesures de recueil des sols pollués et autres actions destinées à préserver la qualité des eaux puissent être prises.

#### **Article 14. DELAIS**

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

#### **Article 15. SERVITUDES**

Sont instituées au profit de la communauté de communes Val de Gray les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La communauté de communes indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 16. MODIFICATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au Préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le Préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

### **SECTION IV : MISES EN CONFORMITE**

#### **Article 17. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

La communauté de communes Val de Gray :

- ✓ remplace les pompes de 37 m<sup>3</sup>/h qui équipent actuellement le puits par des pompes dont la capacité ne dépasse pas 18 m<sup>3</sup>/h,
- ✓ fait procéder à la réhabilitation complète du bâtiment qui abrite le puits (fissures, fondations déstabilisées, etc.),
- ✓ met en place un accès piéton permanent au puits (c'est-à-dire y compris en période de crue),
- ✓ fait procéder à la construction d'une nouvelle station de traitement à l'extérieur de la zone inondable.

#### **Article 18. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12, 13 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

### **SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 19. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le président de la communauté de communes Val de Gray et les maires de MANTOCHE et APREMONT sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

## **Article 20. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

## **Article 21. DELAIS D'EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **Article 22.**

La communauté de communes Val de Gray ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

## **Article 23 .**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

## **Article 24.**

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairies de MANTOCHE et APREMONT pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais de la communauté de communes Val de Gray, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins de la communauté de communes Val de Gray, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée du captage ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par le président de la communauté de communes Val de Gray et les maires de MANTOCHE et APREMONT qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

## **Article 25. RE COURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

## Article 26.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président de la communauté de communes Val de Gray et les maires des communes de MANTOCHE et APREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

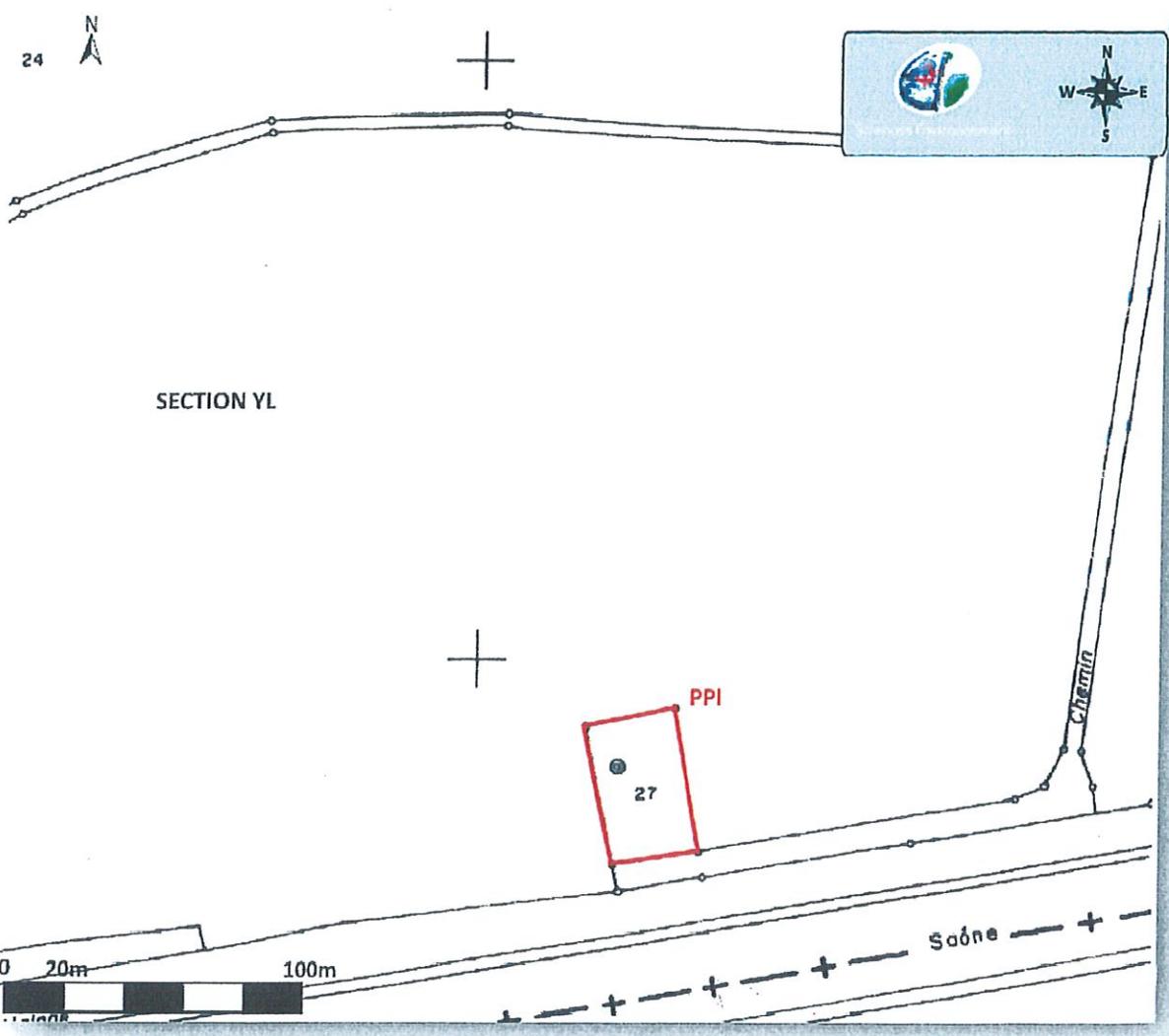
- au maire de la commune d'ESSERTENNE-ET-CECEY ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON,
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône,
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts.

Fait à Vesoul, le 28 SEP. 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON



m° 90-2018-09-18-005

Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 28 SEP. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale

SIGNÉ.

Sandrine ANSTETT-ROGRON

m° 70-20-18-09-28-005.

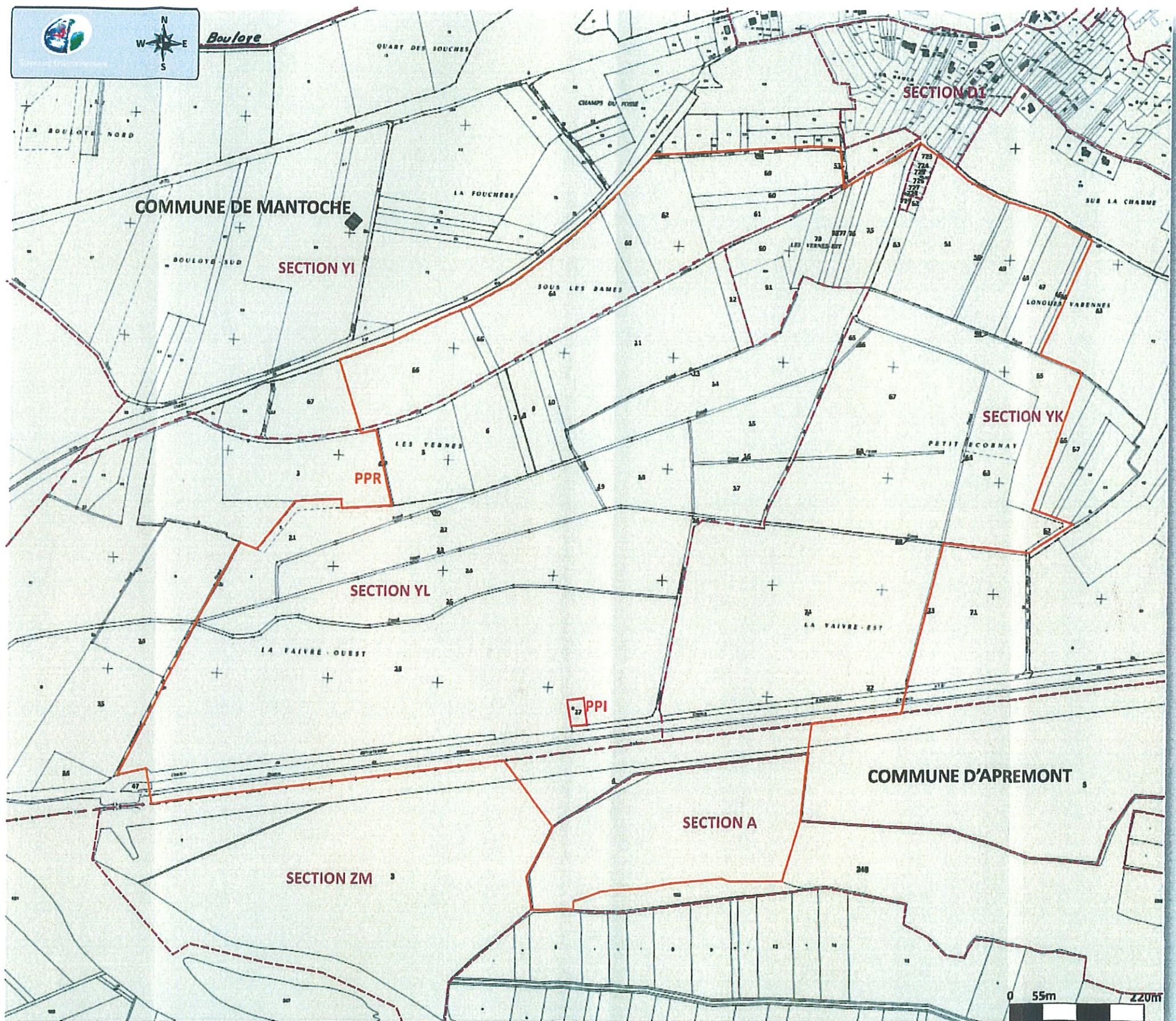
Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour;  
VESOUL, le 28 SEP. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale

SIGNÉ

Sandrine ANSTETT-ROGRON





m : 70 - 20.18- 09- 28- 005.  
vu pour etre annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 28 SEP. 2018

## Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Générale

SIGNS

Sandrine ANSTETT-ROGRON